

COMMUNE DE MONTANA

CONVENTION RELATIVE A L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION DE TERRASSES DE CAFE-RESTAURANT SUR LA VOIE PUBLIQUE

La présente convention a pour but de définir les conditions d'installation et d'exploitation des terrasses des café-restaurants ou autre sur la voie publique.

Elle concerne aussi bien les terrasses nécessitant une installation adéquate non soumise à autorisation de construire que celles n'exigeant aucun aménagement.

1. L'installation d'une terrasse de café-restaurant (ou autre installation) sur la voie publique est soumise à autorisation communale.

La demande sera adressée à l'administration communale par écrit.

Elle sera accompagnée d'un plan ou croquis précisant :

- l'implantation de la terrasse;
- l'emprise sur la voie publique (même s'il s'agit de terrain privé);
- le nombre de places (tables et chaises);
- les divers aménagements et le mobilier de terrasse.

2. L'aménagement d'une terrasse sur la voie publique est soumise au paiement d'une taxe de location de **Fr. 5.-- par mois**, pour la surface utilisant le domaine public. Une réduction de 30% est accordée pour les terrasses nécessitant une installation par les soins de l'exploitant.

3. La terrasse est autorisée :
 - du week-end des "Rameaux"
 - au premier week-end suivant la "Toussaint".

Toutefois, si les conditions météorologiques, neige notamment, étaient défavorables, elle ne pourra pas être installée ou devra être démontée. Elle ne devra notamment en aucun cas gêner ou empêcher le déblaiement des neiges.

Toute dérogation fera l'objet d'une demande au conseil communal.

4. L'entretien, le nettoyage de la terrasse et des alentours immédiats incombent au bénéficiaire (cafetier-restaurateur), qui s'engage à les maintenir propres. Ce dernier est également responsable de restituer le terrain utilisé en parfait état.

L'installation de la terrasse et son aménagement sont autorisés à bien plaisir, sous la responsabilité du bénéficiaire.

En cas de nécessité (travaux, sécurité), la terrasse pourra être interdite, déplacée ou enlevée aux frais du propriétaire, et sans indemnité en cas de défaut d'exploitation.

Si la terrasse touche à la propriété de l'Etat de Valais, cette convention est subordonnée également à l'accord du canton à obtenir par le bénéficiaire de la présente convention.

5. L'embellissement de la terrasse, la décoration florale et autres aménagements sont à charge du bénéficiaire.

Ces divers aménagements seront exécutés dans les limites de la surface autorisée.

6. L'animation exercée sur la terrasse (musique, orchestre, spectacle ou autre divertissement) se fera dans le périmètre autorisé.

Le bénéficiaire veillera particulièrement à ne pas gêner les voisins ou autres usagers par du bruit, de la lumière, des feux, de la fumée ou toute autre nuisance. Les dispositions y relatives du règlement de police sont applicables.

7. Les passages pour piétons, accès aux garages ou aux immeubles, accès aux vitrines, voies de circulation seront en tout temps préservés et libres de toute installation.

La circulation automobile et le parage des véhicules ne seront pas perturbés.

8. Le prix de location pour la terrasse autorisée sur le domaine public est fixé comme suit, selon ch. 2 ci-devant:

location du domaine public:

..... m2 à Fr 5.-- = Fr

pour mois = Fr
=====

Compensation terrain privé/domaine public.

9. La présente convention est établie pour une durée de ans. A l'échéance, elle se renouvelle tacitement d'année en année, sauf résiliation faite par écrit, par une ou l'autre partie, pour la fin février de chaque année.

10. La Municipalité peut toutefois résilier la présente convention en tout temps, après rappel, si les conditions convenues par la présente ne seraient pas respectées.

Ainsi fait à Montana, le

MUNICIPALITE DE MONTANA
LE PRESIDENT LE SECRETAIRE

L'EXPLOITANT

Annexe: plan de situation

Distribution: 1 ex. commune
 1 ex. exploitant

Copie: police municipale